

Unité départementale Le Havre  
48 rue Denfert Rochereau  
BP 59  
76084 Le Havre

Le Havre, le 20/04/2026

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 15/12/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

#### **PRIMAGAZ**

Les Levées - Route de Montlouis  
Département Vrac & Supply  
37703 ST PIERRE DES CORPS CEDEX  
37700 Saint-Pierre-Des-Corps

Références : 20251215\_VI\_PRIMAGAZ\_ReexamenEDD  
Code AIOT : 0005800427

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/12/2025 dans l'établissement PRIMAGAZ implanté PETITE ZONE INDUSTRIELLE CD 173 76330 Port-Jérôme-sur-Seine. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

La visite fait suite à l'atteinte de l'échéance quinquennale pour le réexamen de l'étude de dangers de l'établissement, et à la remise d'une notice de réexamen et d'une étude de dangers mise à jour par l'exploitant.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- PRIMAGAZ
- PETITE ZONE INDUSTRIELLE CD 173 76330 Port-Jérôme-sur-Seine
- Code AIOT : 0005800427
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

Le site PRIMAGAZ exploité à Port-Jérôme-sur-Seine, est un relais-vrac de GPL.

Les activités de l'établissement sont visées par la directive européenne Seveso (prévention des accidents majeurs). L'établissement est classé Seveso seuil Haut compte-tenu des quantités de substances inflammables mises en oeuvre : principalement le propane stocké sous talus et en camion citerne.

#### Thèmes de l'inspection :

- Vieillessement (AM du 04/10/2010)

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;

- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle                                 | Référence réglementaire                                    | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup> | Proposition de délais |
|----|---------------------------------------------------|------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------|
| 1  | Réexamen de l'étude de dangers de l'établissement | Code de l'environnement du 20/09/2020, article R.515-98.II | Demande de justificatif à l'exploitant                                                                                     | 3 mois                |
| 2  | Prévention du sur-remplissage                     | Arrêté Ministériel du 02/01/2008, article 2                | Demande de justificatif à l'exploitant                                                                                     | 2 mois                |
| 3  | Détecteurs gaz                                    | Arrêté Ministériel du 02/01/2008, article 7                | Demande de justificatif à l'exploitant                                                                                     | 2 mois                |

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a transmis la notice de réexamen de l'étude de dangers de son relais-vmc de GPL de Port-Jérôme-sur-Seine par courrier électronique du 28 mars 2025. Cette notice de réexamen a conclu que l'EDD nécessitait une simple mise à jour. L'étude de dangers mise à jour a été transmise avec la notice le 28 mars 2025.

L'examen de la notice par l'inspection des installations classées a été réalisé selon une démarche proportionnée aux enjeux au regard de la grille d'analyse du niveau de maîtrise du risque (dite grille MMR).

Les éléments fournis sur les installations étudiées permettent de statuer sur une situation globalement acceptable en termes de maîtrise des risques et sur le caractère proportionné de l'étude de dangers au regard des enjeux identifiés. De plus, la situation ne rend pas nécessaire de modifier les règles d'urbanisme autour de l'établissement.

Toutefois, l'inspection a relevé des observations qui nécessitent des clarifications et compléments de l'exploitant. En particulier, l'inspection demande que l'exploitant justifie le positionnement

modifié de certains phénomènes dangereux dans la grille, sous un délai ne dépassant pas trois mois. Enfin, une modification non substantielle des installations nécessite d'être réglementée par arrêté préfectoral complémentaire joint au présent rapport.

La visite n'a pas mis en évidence d'incohérence entre les conditions d'exploitation de l'établissement et les éléments présentés dans l'étude de dangers révisée. En revanche, une question est soulevée concernant les dispositifs de prévention du sur-remplissage.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Réexamen de l'étude de dangers de l'établissement

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 20/09/2020, article R.515-98.II                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |
| <b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Étude de dangers                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br><br>L'étude de dangers fait l'objet d'un réexamen sous la forme d'une notice au moins tous les cinq ans et d'une révision, si nécessaire.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |
| <b>Constats :</b><br><br>L'exploitant a remis le 28 mars 2025 le réexamen quinquennal de l'étude de dangers de son établissement en application des articles L.515-39 et R. 515-98 du code de l'environnement. Le dossier de réexamen est constitué d'une notice de réexamen réalisée selon les dispositions prévues par l'avis ministériel du 8 février 2017 relatif au réexamen quinquennal des études de dangers des installations classées pour la protection de l'environnement de statut Seveso seuil haut, accompagnée de la mise à jour de l'étude de dangers.<br><br>L'examen de la notice par l'inspection des installations classée a été réalisé(e) selon une démarche proportionnée aux enjeux au regard de la grille d'analyse du niveau de maîtrise du risque (dite grille MMR)<br><br>L'annexe confidentielle ci-jointe détaille l'analyse de ces documents et a permis de conclure : <ul style="list-style-type: none"><li>• qu'aucune prescription complémentaire n'est nécessaire au regard des dispositions réglementaires en vigueur (notamment l'arrêté préfectoral du 31/12/2009) ;</li><li>• que la situation de l'établissement ne conduit, ni à impacter par des effets létaux une nouvelle zone urbanisée ou urbanisable ou susceptible d'accueillir un fort rassemblement de population, ni à rendre applicable une nouvelle mesure de maîtrise de l'urbanisation, au sens du II b) de l'annexe 1 de la circulaire du 4 mai 2007, relative au porter à la connaissance « risques technologiques » et maîtrise de l'urbanisation autour des installations classées ;</li><li>• qu'aucun nouveau phénomène dangereux spécifique n'est à prendre en compte dans le plan particulier d'intervention en vigueur du 12 novembre 2020 ;</li></ul> L'inspection prend donc acte des informations figurant dans la notice de réexamen. Cependant, |

compte tenu des nouveaux risques générés par l'augmentation des quantités de GPL contenu dans les citernes routières, ou encore les nouvelles motorisation au GNV des véhicules, de l'absence d'évolution du niveau de maîtrise des risques pour ce site au vu des conditions actuelles, et en application de consignes ministérielles (courrier DGPR du 24/03/2021), il s'avère nécessaire d'encadrer la présence de ces nouveaux types de véhicules dans les installations de l'exploitant en introduisant des prescriptions relatives aux limites d'acceptation matérielles des citernes routières de GPL, aux contrôles à l'entrée du site des citernes de GPL et des véhicules à motorisation GNV, ainsi qu'à la formation des personnels pour les risques générés par ces nouveaux véhicules. Le projet de prescriptions sera associé à l'envoi du présent rapport.

Conformément aux dispositions en vigueur et compte tenu des derniers compléments significatifs transmis durant le processus d'instruction, le prochain réexamen de cette étude de dangers est attendu au plus tard pour le 28 mars 2030.

Comme mentionné ci-dessus, dans une démarche proportionnée aux enjeux, l'examen a été mené sur des enjeux identifiés ou par sondage ciblé et n'a donc pas vocation à être exhaustif. En conséquence, lors de l'évaluation du prochain réexamen sous la forme d'une notice, l'inspection pourra, le cas échéant, être amenée à vérifier et contrôler des éléments de l'étude de dangers, objet de ces constats, afin de vérifier que l'exploitant respecte ses obligations réglementaires. L'inspection relève toutefois des compléments à apporter lors du prochain réexamen. L'inspection émet également une demande de clarifications sous un délai de trois mois, sans attendre le prochain réexamen. Ils sont rappelés ci-joint, en annexe confidentielle des présents constats.

Enfin, en application notamment des dispositions des articles L.515-40 et R.515-99 du code de l'environnement, 7 et 8 de l'AM du 26/05/2014, relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées ainsi que les annexes I et III dudit AM, l'exploitant doit :

- mettre en place et entretenir l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers,
- mettre en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées également dans l'étude de dangers ou son système de gestion de la sécurité.

Tout écart par rapport aux éléments contenus dans l'étude des dangers rappelés ci-dessus est susceptible d'entraîner des suites administratives ou pénales.

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

En annexe confidentielle, l'inspection formule des demandes portant sur les sujets suivants :

- sous un délai de trois mois, l'exploitant doit apporter des précisions sur le retour d'expérience lié à un événement d'exploitation, et doit compléter la conclusion de sa notice,
- dans ce même délai, l'exploitant transmet à l'inspection l'étude de dangers mise à jour avec les éléments identifiant les modifications apportées depuis la précédente version conformément à l'avis du 8 février 2017,
- dans ce même délai, l'exploitant apporte des justifications sur les modifications d'une classe de probabilité de certains phénomènes dangereux de l'exploitation depuis l'étude de dangers du

25/08/2014,

- pour la prochaine notice de ré-examen, l'exploitant doit développer certains items prévus par l'avis du 08/02/2017 (demande partiellement formulée lors du précédent ré-examen).

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 3 mois

## N° 2 : Prévention du sur-remplissage

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 02/01/2008, article 2

**Thème(s) :** Risques accidentels, Prévention du sur-remplissage

**Prescription contrôlée :**

Article 2 de l'AM 02/01/2008 modifié :

Le sur remplissage est prévenu par un contrôle du niveau de la surface libre de la phase liquide. Ce niveau est mesuré en continu. Le résultat de la mesure est mis à la disposition de l'exploitant et de la personne en charge du remplissage.

Lors de l'approvisionnement en gaz inflammable liquéfié, le taux de remplissage du réservoir ne dépasse pas 85 %. Il est défini pour préserver un ciel gazeux suffisant afin de permettre toute expansion thermique naturelle pouvant survenir après l'opération de remplissage. Pour les installations destinées à la fourniture de gaz inflammables liquéfiés aux utilisateurs finaux, ce taux peut être différent, il est fixé dans l'arrêté préfectoral d'autorisation au regard des éléments figurant dans l'étude de dangers.

Deux seuils de sécurité sont fixés :

- un seuil " haut ", lequel ne peut excéder 90 % du volume du réservoir ; - un seuil " très haut ", lequel ne peut excéder 95 % du volume du réservoir.

Le franchissement de ces seuils est détecté par des dispositifs indépendants de la mesure en continu prévue au premier paragraphe ci-dessus. Par des dispositifs d'asservissement appropriés, le franchissement du niveau " haut " entraîne l'arrêt automatique de l'approvisionnement du réservoir, sans temporisation, et l'information immédiate de l'exploitant et de l'opérateur effectuant la manœuvre de remplissage.

Le franchissement du niveau " très haut " actionne, outre les mesures précitées, la mise en œuvre de l'arrosage du réservoir.

La défaillance de tout élément de transmission et de traitement du signal constituant un mode de défaillance commun entraîne la fermeture de toutes les vannes sur les tuyauteries de chargement et l'information immédiate de l'exploitant.

Article V.2.1.2. "Dispositions particulières" de l'AP du 31/12/2009 :

[...]

Pour le réservoir sous talus, il existe au minimum deux dispositifs de contrôle de niveau retransmettant les informations en deux places (dont l'avertissement de la personne en charge du remplissage) :

- un dispositif d'exploitation mesurant en continu le niveau de la surface libre de la phase liquide dit niveau d'exploitation (équipé entre autre d'un niveau bas qui déclenche la fermeture des vannes automatiques et vannes aux postes de chargement, l'arrêt des pompes gaz, ainsi qu'une alarme sonore et sa consignation).
- un ou plusieurs dispositifs de sécurité indépendants de la mesure en continu détectant les seuils haut (90% du volume du réservoir) et très haut (93% du volume du réservoir). Par des dispositifs d'asservissement appropriés, le franchissement du niveau « haut » entraîne l'arrêt automatique de

l'approvisionnement du réservoir, sans temporisation, et l'information immédiate de l'exploitant et de l'opérateur effectuant la manœuvre de remplissage. Le franchissement du niveau « très haut » actionne, outre les mesures précitées, la mise en sécurité du site

#### **Constats :**

Lors de la visite du 9 juin 2020, une anomalie touchant un dispositif de contrôle de niveau du réservoir sous talus avait été mise en évidence. Le jaugeur subissant cette anomalie présentait ainsi un écart de plusieurs dizaines de centimètres par rapport au niveau mesuré par le second jaugeur indépendant. L'exploitant avait présenté son plan d'actions de mise en conformité par courrier du 3 juin 2022. Ce plan d'action incluait des mesures compensatoires dont la bonne mise en œuvre avait été vérifiée lors de la visite du 9 août 2022, et les travaux pour correction du jaugeur au moment de la prochaine requalification périodique du réservoir sous talus programmée en 2025.

Lors de la visite du 15 décembre 2025, l'exploitant a confirmé que les réparations prévues avaient été conduites pendant l'arrêt pour requalification du réservoir sous talus en 2025. Suite à la visite d'inspection, l'exploitant a transmis à l'inspection le rapport d'intervention relatif au montage et la mise en service des jaugeurs réalisés le 17 juillet 2025, pendant l'arrêt du réservoir sous talus pour requalification périodique. L'exploitant a également transmis à l'inspection le certificat d'étalonnage du jaugeur du 25 mars 2025.

L'inspection a consulté le report des mesures des deux jaugeurs en salle de supervision. Les deux jaugeurs indépendant affichaient respectivement les niveaux suivants : 4,524 m et 4,475 m, soit 5 cm d'écart au lieu des 30 cm constatés lors de la visite du 09/06/2020.

L'inspection a également consulté l'historique des niveaux mesurés par ces deux jaugeurs sur les mois de novembre et décembre 2025. Les niveaux mesurés pendant cette période couvrent la gamme allant d'environ 2 m à environ 5 m. Sur toute cette gamme de mesure, les niveaux enregistrés par les deux jaugeurs ne font pas apparaître d'écart entre les hauteurs de liquides mesurées dépassant l'ordre de grandeur constaté sur le report de la mesure en direct consulté pendant la visite.

L'inspection constate donc que suite aux actions correctives mises en œuvre à l'occasion de l'arrêt du réservoir sous talus pour requalification en 2025, un écart résiduel de l'ordre de quelques centimètres reste présent entre les mesures de niveau par les deux jaugeurs indépendants.

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Sous un délai ne dépassant pas deux mois, l'inspection demande à l'exploitant de justifier que ses barrières de prévention du sur-remplissage répondent aux dispositions de l'arrêté ministériel du 2 janvier 2008 malgré l'écart résiduel constaté entre ses deux jaugeurs. En particulier, l'exploitant s'assure que le jaugeur, servant à la sécurité de l'installation, fournissant la hauteur d'exploitation la plus contraignante n'est pas le jaugeur utilisé pour la mesure en continue.

|                                                                       |
|-----------------------------------------------------------------------|
|                                                                       |
| <b>Type de suites proposées :</b> Avec suites                         |
| <b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant |
| <b>Proposition de délais :</b> 2 mois                                 |

### N° 3 : Détecteurs gaz

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 02/01/2008, article 7                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |
| <b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Détecteurs gaz                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |
| <p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p><u>Article 7 de l'AM du 02/01/2008 modifié :</u></p> <p>I. En cas de détection de gaz inflammable à une concentration supérieure à 20 % de la limite inférieure d'explosivité (LIE), les détecteurs agissent sur des alarmes perceptibles par les personnels concernés.</p> <p>II. En cas de détection de gaz inflammable à une concentration fixée par l'exploitant, inférieure ou égale à 50 % de la LIE, l'ensemble des installations de stockage est mis en état de sécurité. Sauf justification contraire, cet état de sécurité consiste en la fermeture automatique des vannes sur les canalisations de transfert, en l'arrêt des pompes, compresseurs, moteurs et alimentations en énergie autres que ceux nécessaires au fonctionnement des équipements de sécurité et d'intervention.</p> <p><u>Article V.3.1. de l'AP du 31/12/2009 :</u></p> <p>L'exploitant dispose d'un réseau suffisamment dense de détecteurs d'atmosphère explosive, dont le temps de réponse est compatible avec la cinétique des phénomènes redoutés. Ces détecteurs sont installés dans des zones susceptibles d'être affectées par des fuites et reliés à la salle de contrôle. Ils déclenchent, lorsque la concentration détectée atteint 50% de la limite inférieure d'explosivité (LIE) :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>-la mise en sécurité du site,</li> <li>-en salle de contrôle, une alarme et une information relative au(x) détecteur(s) impacté(s). Cette information est transmise, à toute heure, à la télésurveillance.</li> </ul> <p>Dans le cas d'une concentration à 20% de la LIE, une préalarme (signal sonore et visuel et consignation sur le superviseur, informations retransmises à la télésurveillance) se déclenche. [...]</p> |
| <p><b>Constats :</b></p> <p>L'exploitant a informé l'inspection que la réalisation d'un essai de la barrière de sécurité basée sur la détection flamme ne pouvait pas être réalisée le jour de la visite.</p> <p>L'inspection a demandé, à la place, la réalisation d'un essai de la barrière de sécurité basé sur la détection gaz.</p> <p>Pour réaliser ce test, l'exploitant a utilisé une bouteille de gaz étalon au niveau du détecteur gaz n°6. La bouteille utilisée contenait du butane concentré à 0,9%.</p> <p>Les actions de sécurité se sont déclenchées en moins de 3 secondes.</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |
| <p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>Le gaz étalon de test (butane) étant différent du gaz surveillé (propane), l'exploitant doit, d'une part, s'assurer qu'il utilise et paramètre ses équipements avec les bons coefficients de corrélation</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |

|                                                                                                                                                 |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| pour détecter du propane, et d'autre part, s'assurer que la concentration du gaz étalon permet de tester le seuil de 50 % de la LIE en propane. |
| <b>Type de suites proposées :</b> Avec suites                                                                                                   |
| <b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant                                                                           |
| <b>Proposition de délais :</b> 2 mois                                                                                                           |